



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Objet : Renouvellement de garantie dans le cadre de la renégociation de la dette SIG

Délibération N°PLV 22-01-06

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit janvier, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 22 janvier 2022. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

25 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCII Bernard	Mme COLLETIN Marie- Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE- MAYEKO Alin
M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette	Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise
M. LAUJIN Dominique	M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine
Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique	M. THOMET Olivier	Mme DERBY épouse VALA Franciane
M. BOUDHOU Dimitri	Mme PERIANAYAGON Annie- Claude	Mr ARTHEIN Victor
Mme MALBOROUGT Reinette	Mme INAMO Tania	M. EDWIGE Charly
M. TOLA Michel		

4 élus étaient absents :

Mme ROQUES Yvelise	M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme MEKEL Alexina
M. MARIE-CLAIRE Jacques		

2 élus étaient représentés :

- Mme BELLOC Catherine représentée par M. MOUNSAMY Olivier
- Mme MEKEL Alexina représentée par M. ARTHEIN Victor



Monsieur Bernard CERCI donne lecture de l'exposé du Maire et explique que :

Dans le cadre de la renégociation de la dette globale de la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG), en sa qualité de garant, la commune est appelée à prendre une nouvelle délibération pour des contrats déjà garantis à la date du 31 décembre 2020.

La SIG entend par cette démarche : libérer des marges de manœuvre et piloter le taux moyen de la dette. Ainsi cette renégociation de dette entre la SIG et la Banque des Territoires, plus avantageuse, n'induit aucun changement pour la collectivité quant au montant déjà garanti.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ces articles L. 2252- et L. 2252-2

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Considérant que la SIG a sollicité la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe et figurant page 13 de l'avenant de réaménagement ;

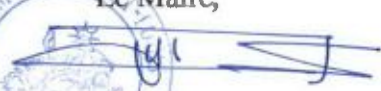
Considérant l'incidence budgétaire nulle pour la commune ;

Le Conseil Municipal, ouï le rapport présenté, après échanges et débats, DECIDE à l'unanimité de :

Article 1 : Apporter sa garantie pour le remboursement des lignes du Prêt Réaménagé.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 28 janvier 2022

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT



Publiée le : 14/02/2022

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.